

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER-N° DP 045338 25 00090
Dossier déposé complet le 30 Août 2025

Adresse des travaux :
12 Rue Gay Lussac
45700 VILLEMANDEUR
Cadastré :

DESTINATAIRE
Julien Gibassier
12 Rue Gay Lussac
78-88 Avenue Raspail
45700 Villemandeur

Affaire suivie par : Saison Julien
Service Instructeur de l'AME
02.38.95.02.02
ads@agglo-montargoise.fr

Fait à VILLEMANDEUR, le 04 septembre 2025

Objet : Notification de décision

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision portant sur votre demande d'autorisation d'urbanisme visée ci-dessus.

Par ailleurs, je tiens à porter à votre connaissance les informations suivantes :

Par arrêté du 8 juin 2016, paru au journal officiel du 9 juin 2016, la commune a fait l'objet de l'état de catastrophe naturelle relatif aux dommages causés par les inondations et coulées de boues du 28 mai au 5 juin 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,


Le Maire,
Denise SERRANO



ARRETE N° 2025_0624

ARRETE D'URBANISME DP25A0090

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de VILLEMANDEUR

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 30/08/2025 Par : Julien Gibassier Demeurant à : 12 Rue Gay Lussac 78-88 Avenue Raspail 45700 Villemandeur Sur un terrain sis à : 12 Rue Gay Lussac 45700 VILLEMANDEUR Pour : clôture	Référence dossier DP 045338 25 00090
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la demande susvisée,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une clôture le long de la rue Hélène Boucher,

Considérant que l'article II.2.2.3 de la zone UB2 du PLUiHD dispose que les clôtures sur rue doivent avoir une hauteur maximum de 1,8m,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une clôture d'une hauteur de 2m,

Considérant que le même article de la zone UB2 du PLUiHD dispose que les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une clôture en plaques béton le long de la rue Hélène Boucher,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article II.2.2.3 de la zone UB2 du PLUiHD,

Considérant que le cerfa aurait dû indiquer les références cadastrales de l'unité foncière du projet,

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable, objet de la demande susvisée, fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à VILLEMANDEUR, le 04 septembre 2025

Le Maire,
Denise SERRANO



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 31 août 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° DP 45338 2500090 du 04 septembre 2025 a été :

- notifié au demandeur le 08 septembre 2025
- affiché en mairie le 08 septembre 2025
- et transmis en Sous-préfecture le 08 septembre 2025